



## RÈGLEMENT ZONAGE

◆ NUMÉRO 438 ◆

### ◆ CHAPITRE 9 ◆

#### ENTRÉE CHARRETIÈRE, STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT

---

#### **Codification administrative**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Repentigny.

Seuls, le règlement de zonage numéro 438 original, adopté le 14 juillet 2015 et modifié par procès-verbal ainsi que les règlements le modifiant ont force de loi.

Les règlements adoptés par la Ville de Repentigny peuvent être obtenus au Service des affaires juridiques et du Greffe au 435, boulevard Iberville, Repentigny ou par courriel [greffe@ville.repentigny.qc.ca](mailto:greffe@ville.repentigny.qc.ca).

Ce document est une codification administrative du règlement de zonage 438 et intégrant les règlements de modification inscrits au fichier intitulé *Tableau des règlements de modification*.

---

◆ <b>CHAPITRE 9</b> ◆	<b>ENTRÉE CHARRETIÈRE, STATIONNEMENT ET ESPACE DE CHARGEMENT</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 1 :</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES</b>	<b>4</b>
251.	Obligation d'aménager une aire de stationnement	4
252.	Agrandissement d'une aire de stationnement	4
253.	Utilisation d'une aire de stationnement	4
254.	Prévention des incendies	5
255.	Localisation d'une aire de stationnement	5
256.	Emplacement d'une aire de stationnement sur un terrain autre	5
257.	Stationnement intérieur	6
258.	Stationnement étagé	6
259.	Nombre d'allées d'accès	6
260.	Distance d'une intersection	7
261.	Largeur des allées d'accès	7
262.	Allées d'accès communes	8
263.	Bordure, trottoir et bande de verdure lors d'un réaménagement de stationnement	8
263.1	Câble restreignant l'accès à un terrain privé	8
<b>SOUS-SECTION 1.1:</b>	<b>AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT</b>	<b>8</b>
264.	Dispositions générales	8
265.	Bordure	9
266.	Bande de verdure	9
267.	Îlot de verdure	9
268.	Éclairage	10
269.	Identification des cases de stationnement	10
270.	Revêtement	10
271.	Gestion des eaux pluviales	10
272.	Dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation	11
273.	Stationnement pour personnes handicapées	11
274.	Aménagement des cases pour personnes handicapées	12
275.	Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement	12
276.	Interdiction d'éliminer une case de stationnement	13
277.	Partage d'utilisation d'une aire de stationnement - Espace de stationnement en commun	13
278.	Stationnement public	13
279.	Dispositions relatives au stationnement pour vélo	14
<b>SECTION 2 :</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »</b>	<b>14</b>
280.	Domaine d'application	14
281.	Dispositions spécifiques à une aire de stationnement d'une habitation multifamiliale	14
282.	Nombre de cases de stationnement	14
283.	Dispositions spécifiques applicables à une aire de stationnement liée à un usage du groupe « Habitation »	16
<b>SECTION 3 :</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE »</b>	<b>16</b>
284.	Domaine d'application	16
285.	Emplacement d'une aire de stationnement	17
286.	Nombre d'allées d'accès pour usage vente de véhicule	17

287.	Nombre d'allées d'accès à une station-service .....	17
288.	Nombre de cases de stationnement.....	17
289.	Réduction du nombre de cases en fonction du type d'utilisation .....	18
290.	Réduction du nombre de cases en fonction de la complémentarité des usages .....	18
291.	Droits acquis.....	19
292.	Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo.....	19
293.	Interdiction de stationnement .....	19
<b>SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE » .....</b>		<b>19</b>
294.	Domaine d'application .....	19
295.	Emplacement d'une aire de stationnement.....	19
296.	Nombre de cases de stationnement.....	20
297.	Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo.....	20
<b>SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE » .....</b>		<b>20</b>
298.	Domaine d'application .....	20
299.	Emplacement d'une aire de stationnement.....	20
300.	Nombre de cases de stationnement.....	20
301.	Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo.....	21
<b>SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « AGRICOLE » ET « CONSERVATION ».....</b>		<b>22</b>
302.	Domaine d'application .....	22
303.	Aménagement d'une aire de stationnement pour un usage du groupe «Agricole» et un usage du groupe «Conservation» .....	22
304.	Exemption de pavage.....	22
305.	Habitation en zone agricole.....	22
<b>SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES RELATIVES À UNE DEMANDE D'EXEMPTION D'AMÉNAGEMENT DE CASES DE STATIONNEMENT.....</b>		<b>22</b>
306.	Domaine d'application .....	22
307.	Demande d'exemption d'aménagement de case de stationnement .....	23
308.	Recevabilité d'une demande .....	23
309.	Paiement de la contribution financière .....	23
310.	Permanence d'une exemption.....	23
311.	Invalidité d'une exemption.....	24
<b>SECTION 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES DE CHARGEMENT.....</b>		<b>24</b>
312.	Domaine d'application .....	24
313.	Nombre d'espace de chargement.....	24
314.	Emplacement d'un espace de chargement.....	24
315.	Aire de manœuvre partagée .....	24
316.	Aménagement et entretien d'un espace de chargement.....	25
317.	Rampe d'accès à un espace de chargement.....	25
318.	Drainage d'un espace de chargement .....	25

---

## SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

---

### 251. Obligation d'aménager une aire de stationnement

Sauf indication contraire, tout usage principal doit être desservi par un espace de stationnement hors rue conforme aux dispositions du présent chapitre. Les dispositions applicables aux aires de stationnement hors rue ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage auquel elle se rattache demeure en activité. Cette obligation s'applique dans les cas suivants :

1. La construction d'un bâtiment;
2. La reconstruction d'un bâtiment détruit à au moins 50 % de sa valeur inscrite au rôle et multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ., c. F-2.1);
3. L'agrandissement d'un bâtiment, mais seulement pour la superficie correspondant à l'agrandissement;
4. L'agrandissement d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment existant, mais seulement pour la superficie correspondant à l'agrandissement;
5. Tout changement de « groupe » d'usages (tel que défini par la structure du code d'utilisation du Code de biens-fonds) pour un usage occupant l'ensemble d'un bâtiment principal;
6. Lors d'un remplacement d'un usage principal par un autre usage principal qu'il soit ou non de la même classe d'usage et qui requiert un nombre de cases de stationnement supérieur.

### 252. Agrandissement d'une aire de stationnement

Tout agrandissement d'une aire de stationnement existante doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

### 253. Utilisation d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue doit être utilisée conformément aux dispositions suivantes :

1. Elle doit servir uniquement à stationner des véhicules immatriculés et en état de fonctionner;
2. Il est interdit de stationner un véhicule dans une allée d'accès, sauf dans le cas d'un usage « Habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale »;

Sur tout terrain, tout véhicule doit être stationné à l'intérieur d'une aire de stationnement. Aucun véhicule ne peut se trouver sur une surface gazonnée ou faisant partie de l'aménagement paysager du terrain.

#### 254. Prévention des incendies

Une aire de stationnement hors rue doit respecter toutes les dispositions du *Règlement concernant la prévention des incendies* en vigueur sur le territoire de Repentigny.

#### 255. Localisation d'une aire de stationnement

La localisation d'une aire de stationnement doit être conforme aux dispositions du tableau 255.1.

TABLEAU 255.1

USAGES	COUR AVANT	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
Habitations unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale	◆	◆	◆
Habitation multifamiliale, collective	Au-delà de la marge avant *	◆	◆
Usage du groupe C	◆	◆	◆
Usage du groupe I	◆	◆	◆
Usage du groupe P	◆	◆	◆
<b>NOTE</b>			
* Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, l'aire de stationnement peut être située dans la marge avant secondaire, sans façade principale de bâtiment.			

#### 256. Emplacement d'une aire de stationnement sur un terrain autre

Lorsque l'aire de stationnement est autorisée sur un terrain différent de celui qui comporte l'usage que le stationnement dessert, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Le terrain se trouve à moins de 150 mètres de l'usage desservi dans le cas d'un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » et à moins de 60 mètres de l'usage desservi dans le cas d'un usage du groupe « Habitation »;
2. Le terrain doit appartenir au propriétaire de l'usage desservi ou être réservé à des fins exclusives de stationnement par une servitude enregistrée dont la Ville est cosignataire;
3. Le terrain n'est pas localisé dans une zone « Habitation » lorsque l'usage desservi appartient à un groupe d'usage autre que le groupe « Habitation »;

4. L'usage du terrain ou d'une partie du terrain n'a pas pour effet de soustraire à un autre usage un nombre de cases de stationnement requis par le présent règlement.

2017-01-26, r. 438-5, a.19

### 257. Stationnement intérieur

Une aire de stationnement peut être située à l'intérieur d'un bâtiment principal. Elle peut aussi être située en annexe du bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire.

Lorsqu'une aire de stationnement souterraine est commune à plusieurs bâtiments faisant partie d'un ensemble intégré, lesdits bâtiments demeurent indépendants au sens de la réglementation.

Malgré les dispositions du premier paragraphe, il est interdit à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, bifamiliale et trifamiliale, d'aménager un garage dans la cave ou le sous-sol à moins de respecter les niveaux requis par le règlement de construction.

2020-09-24, r. 438-31, a.3

### 258. Stationnement étagé

L'aménagement d'une aire de stationnement étagée dans un bâtiment est autorisé au-dessus du niveau du sol, aux conditions suivantes :

1. La hauteur du bâtiment occupé par l'aire de stationnement n'excède pas trois étages, sans excéder la hauteur autorisée à la grille des spécifications si elle est plus restrictive;
2. L'implantation du bâtiment respecte les normes d'implantation exigées à la grille des spécifications pour le bâtiment principal;
3. Aucun mur aveugle non donne sur une rue;
4. Un mur d'une hauteur minimale de 1,5 m construit au pourtour du toit afin de cacher les véhicules de la rue.

### 259. Nombre d'allées d'accès

Sous réserve de dispositions particulières, le nombre d'allées d'accès est fixé comme suit :

1. Une seule allée d'accès est autorisée par propriété pour un usage habitation comportant quatre logements et moins;
2. Pour un usage autre qu'une habitation comportant quatre logements et moins, le nombre d'allées d'accès est calculé en fonction du nombre de cases de stationnement qui doit être desservi. Le nombre d'allées d'accès maximum est fixé en fonction du nombre de cases de stationnement :

NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT	NOMBRE D'ALLÉES D'ACCÈS MAXIMUM
50 cases et moins	2
51 à 100 cases	3
101 à 1 000 cases	4
Plus de 1 000 cases	6

Nonobstant les dispositions édictées au premier paragraphe du premier alinéa, il est permis d'aménager une seconde allée d'accès lorsque le terrain répond à une des conditions suivantes :

1. La largeur du terrain est d'au moins 16 mètres;
2. Il s'agit d'un terrain donnant sur plus d'une rue.

La distance minimale requise entre deux allées d'accès, mesurée à partir de la rencontre des lignes de pavage, est fixée à 7,5 m.

Le nombre d'allées d'accès autorisé dans certains types de zones est régi au PIIA, tel que les zones de type H5, C4.

2017-01-26, r. 438-4, a. 11

### 260. Distance d'une intersection

Sous réserve du deuxième alinéa, une allée d'accès doit être située à un minimum de neuf mètres, mesuré à partir de la rencontre des lignes de pavage, de la plus proche intersection.

Une allée d'accès d'une habitation comportant quatre logements et moins doit être située à un minimum de quatre mètres, mesuré à partir de la rencontre des lignes de pavage, de la plus proche intersection.

PV 2016-05-19, 2017-01-26, r. 438-4, a. 12

### 261. Largeur des allées d'accès

La largeur d'une allée d'accès doit être conforme aux dispositions du tableau 261.1:

Tableau 261.1

USAGES	LARGEUR (M)	
	MINIMUM	MAXIMUM
Groupe « Habitation »	3	7
Groupe autre qu'habitation	6	12
Usage adjacent à la rue Notre-Dame, peut importe le groupe	Selon l'usage	8

Malgré les dispositions du premier alinéa, la largeur maximale permise pour un usage habitation peut être augmentée à neuf mètres aux conditions suivantes :

1. Le revêtement de l'aire de stationnement est constitué exclusivement de pavé de briques décoratives (pavé uni) ou de béton estampé ayant l'aspect de la brique décorative;
2. La largeur maximale de l'allée d'accès est maintenue sur toute la portion de l'emprise de la voie publique.

*PV, 2016-05-19*

## 262. Allées d'accès communes

Nonobstant toutes dispositions incompatibles dans ce règlement, une allée d'accès commune desservant des terrains contigus est autorisée, à la condition que cette allée d'accès soit garantie par une servitude réelle enregistrée.

## 263. Bordure, trottoir et bande de verdure lors d'un réaménagement de stationnement

Lors du réaménagement, du retrait ou du déplacement d'une aire de stationnement impliquant l'élimination ou le déplacement de l'allée d'accès existante, la bordure ou le trottoir bordant l'allée d'accès éliminée ou déplacée doit être rehaussé au même niveau que les sections adjacentes et la bande de verdure requise doit être aménagée conformément aux dispositions du présent chapitre.

### 263.1 Câble restreignant l'accès à un terrain privé

L'installation d'un câble d'acier restreignant l'accès à un terrain privé est interdite sur l'ensemble du territoire. Les chaînes et cordes sont autorisées pour un usage agricole, à la condition qu'elles soient équipées de fanions de sécurité ou de réflecteurs.

*2017-01-26, r. 438-4, a. 13*

## **SOUS-SECTION 1.1: AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET UTILISATION DES ESPACES DE STATIONNEMENT**

## 264. Dispositions générales

À l'exception des aires de stationnement comportant 5 cases et moins, une aire de stationnement hors rue doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant et sans être contraint de déplacer un autre véhicule.

Aucun affichage, autre que celle autorisée par les dispositions du chapitre 12 sur l'affichage, n'est permis sur l'aire de stationnement.



### 265. Bordure

Sauf indication contraire, une aire de stationnement extérieure contenant plus de 5 cases de stationnement doit être délimitée par une bordure de béton coulé sur place.

Cette bordure doit avoir une hauteur hors sol d'au moins 0,15 m sauf aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des aires de rétention où elle peut être abaissée ou interrompue. Elle doit être située à au moins un mètre d'une ligne latérale et d'une ligne arrière, à l'exception des habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (H1 et H2) où aucune marge n'est requise. Cependant, la bordure est permise à la limite de propriété lorsque les cases de stationnement sont parallèles à cette bordure.

De plus, la bordure n'est pas requise entre les terrains faisant l'objet d'une entente permettant une utilisation commune des espaces à des fins de stationnement.

### 266. Bande de verdure

Une bande de verdure d'une largeur minimale de 1,5 m doit être aménagée entre la bordure d'une aire de stationnement et l'emprise de la voie publique, à l'exception des aires de stationnement desservant les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales (H1 et H2).

Dans une aire de stationnement comportant plus de 5 cases de stationnement, des éléments d'aménagement paysager (tels : talus, arbustes, rocailles, arbres, murets, graminées, haie, etc.) doivent être aménagés de manière à amoindrir l'impact de l'aire de stationnement par rapport à la voie publique. La hauteur maximale de tels aménagements, à l'exception des arbres, est fixée à un mètre, calculée à partir du niveau de l'aire de stationnement adjacent.

### 267. Îlot de verdure

Sauf indication contraire, une aire de stationnement comportant 20 cases et plus doit faire l'objet d'un aménagement paysager correspondant à au moins 5 % de sa superficie.

L'aire de stationnement doit comprendre l'un ou l'autre ou les deux les aménagements suivants :

1. Un îlot de verdure d'une dimension minimale d'une case de stationnement simple ou double selon le cas, aux 10 cases de stationnement;
2. Une bande séparatrice d'une largeur minimale de deux mètres.

Un îlot de verdure doit respecter les dispositions suivantes :

1. Un îlot de verdure ceinturant une aire de stationnement peut être aménagé. Toutefois, la superficie d'un tel îlot ne peut être comptabilisée dans le calcul de superficie minimale totale tel qu'indiqué au premier paragraphe du présent article.
2. Un îlot de verdure doit être gazonné ou aménagé et entouré d'une bordure de béton coulé sur place d'une hauteur hors sol d'au moins 0,15 m, sauf aux endroits où les eaux de ruissellement doivent s'écouler vers des aires de rétention si celles-ci sont aménagées à même les îlots de verdure, auquel cas elle peut être abaissée ou interrompue.

3. Les îlots de verdure de deux rangées de cases de stationnement qui sont juxtaposés et aménagés en commun doivent être ceinturés d'une même bordure.
4. Un îlot de verdure doit contenir au moins un arbre conforme au moment de la plantation aux dimensions prescrites au chapitre 10, pour chaque tranche complète de 13 m<sup>2</sup> de superficie d'îlot de verdure. Les arbres plantés doivent être à canopée dense de telle sorte que 30 % de la surface minéralisée du stationnement soit ombragé à maturité de la plantation.

### 268. Éclairage

Une aire de stationnement comportant plus de 8 cases de stationnement doit présenter, durant les heures d'opération nocturne, un niveau d'éclairage pouvant varier de 6 à 15 lux. Le faisceau lumineux ne doit pas éclairer au-delà de la superficie couverte par l'aire de stationnement et doit être orienté verticalement. La hauteur maximale d'un système d'éclairage sur poteau est fixée à six mètres, sans jamais excéder le faite du toit du bâtiment principal.

### 269. Identification des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être délimitées par des lignes ou par une plaque d'identification ayant une superficie maximale de 0,15 m<sup>2</sup>, indiquant un numéro ou un nom d'utilisateur pour aire de stationnement comportant plus de 5 cases.

### 270. Revêtement

L'aire de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées. Seuls les matériaux suivants sont autorisés :

1. Asphalte;
2. Béton;
3. Brique décorative (pavé uni);
4. Bitume;
5. Pavé perméable ou alvéolé;
6. Matériau inerte dont l'indice de réflectance est d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par un avis d'un professionnel.
7. Autre matériau similaire.

### 271. Gestion des eaux pluviales

Les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales contenues au *Règlement de construction* numéro 439 s'appliquent uniquement aux situations suivantes :

1. Une nouvelle surface totale imperméable constituée d'une aire de stationnement hors rue incluant une aire de chargement ou d'un toit plat de bâtiment et dont la superficie totale excède 300 m<sup>2</sup>;
2. Dans le cas d'une surface imperméable existante constituée d'une aire de stationnement hors rue incluant une aire de chargement ou d'un toit plat de bâtiment d'une superficie totale égale ou inférieure à 300 m<sup>2</sup>, toute portion de l'agrandissement de cette surface imperméable en excédent de 300 m<sup>2</sup>;
3. Dans le cas d'une surface imperméable existante constituée d'une aire de stationnement hors rue incluant une aire de chargement ou d'un toit plat de bâtiment d'une superficie totale supérieure à 300 m<sup>2</sup>, tout agrandissement de cette surface imperméable.

La superficie de 300 m<sup>2</sup> est calculée par terrain et correspond au total des surfaces des aires de stationnement hors rue, des aires de chargement et des toits plats des bâtiments, sous réserve des dispositions applicables du *Règlement de construction numéro 439*.

### 272. Dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation

Une case et une allée de circulation doivent être conformes aux dispositions du tableau 272.1, selon le cas :

TABLEAU 272.1

ANGLES DE STATIONNEMENT	LARGEUR DE LA CASE (M)	LARGEUR DE LA CASE POUR PERSONNE HANDICAPÉE (1)	PROFONDEUR DE LA CASE (M)	LARGEUR DE L'ALLÉE DE CIRCULATION	
				1 VOIE	2 VOIES
0°	2,5	2,4	6,0	3,0	6,0
30°	2,5	2,4	5,5	3,0	6,0
45°	2,5	2,4	5,5	4,0	6,0
60°	2,5	2,4	5,5	5,5	6,0
90°	2,5	2,4	5,5	6,0	6,0

**NOTE**

(1) Une case de stationnement pour personne handicapée doit être adjacente à une allée latérale de circulation conforme aux dispositions de l'article 274 du présent règlement.

Lorsqu'une case de stationnement est adjacente à une bande paysagée ayant une largeur minimale de un mètre, la profondeur de cette case peut être réduite jusqu'à concurrence de 5,2 m.

2021-03-25, r.438-33, a.1

### 273. Stationnement pour personnes handicapées

Une aire de stationnement hors rue doit comprendre, à même le nombre minimal de cases de stationnement exigé en fonction de l'usage, un minimum de cases de stationnements adaptées et réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées au sens de la *Loi*

*assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (RLRQ., c. E-20.1).*

Le nombre de cases de stationnement hors rue réservées à l'usage exclusif des personnes handicapées est établi au tableau suivant 273.1.

TABLEAU 273.1

NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT RÉSERVÉES AUX PERSONNES HANDICAPÉES
1 à 24	0
25 à 49	1
50 à 99	2
100 à 199	3
200 à 349	4
350 à 549	5
550 et plus	1%

2021-03-25, r.438-33, a.2

#### 274. Aménagement des cases pour personnes handicapées

L'aménagement des cases de stationnement pour personnes handicapées doit respecter les dispositions suivantes :

1. Être situé le plus près possible d'une entrée principale du bâtiment accessible aux personnes handicapées et sur le même terrain que celui où est implanté l'usage desservi;
2. Être identifiée comme réservée à l'usage exclusif des personnes handicapées par l'utilisation d'un symbole international pour les personnes handicapées reconnu par le *Code de sécurité routière* (RLRQ., c. C-24.2);
3. Comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1,5 m de largeur, parallèle sur toute la longueur de la case et indiquée par un marquage contrastant. Toutefois, cette allée peut être partagée par 2 cases de stationnement.

#### 275. Dispositions relatives au calcul du nombre de cases de stationnement

Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure une demie doit être considérée comme une case additionnelle.

Lorsqu'une habitation comporte un garage privé, attaché ou non, ou un abri d'auto, il est considéré comme abritant une ou des cases de stationnement comprises dans le calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis.

Pour tout usage non mentionné aux tableaux du présent chapitre, le nombre de cases de stationnement requis est établi en appliquant la norme de l'usage s'y apparentant le plus.

Dans le cas d'un projet intégré, le nombre de cases de stationnement requis est établi selon l'usage et pour chaque bâtiment.

Sous réserve de dispositions particulières, lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs usages, le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des nombres requis pour chacun des usages.

Lorsque le calcul du nombre de cases de stationnement minimum est basé en fonction de la superficie de plancher, on doit exclure les superficies de plancher du sous-sol ou de la cave utilisée à des fins d'entreposage.

### 276. Interdiction d'éliminer une case de stationnement

Il est interdit d'éliminer une case de stationnement requise par le règlement à moins d'avoir obtenu une exemption de stationnement conformément aux dispositions de la section 7 du présent chapitre.

### 277. Partage d'utilisation d'une aire de stationnement - Espace de stationnement en commun

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
2. Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant leur permanence;
3. La Ville doit être partie à l'acte de servitude afin que ledit acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans son consentement.

### 278. Stationnement public

Malgré toute disposition contraire au présent règlement, une aire de stationnement hors rue d'un usage autre qu'habitation peut être utilisée à des fins de stationnement public aux conditions suivantes :

1. Seule la Ville peut demander à ce qu'une aire de stationnement public hors rue soit utilisée à des fins de stationnement public;
2. Une entente doit intervenir entre la Ville et le propriétaire de l'immeuble desservi par l'aire de stationnement visée;
3. Cette entente doit déterminer toutes les modalités relatives à l'utilisation de l'aire de stationnement visée afin que celle-ci soit utilisée à des fins publiques;

4. Les cases visées par une entente peuvent être comptabilisées afin que soient respectées les dispositions du présent chapitre concernant l'établissement du nombre minimum de cases de stationnement requis.

### 279. Dispositions relatives au stationnement pour vélo

Un stationnement pour vélo exigé par le présent règlement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Une unité de stationnement doit comprendre un support métallique fixé au sol ou à un bâtiment permettant de maintenir le vélo sur deux roues ou suspendu par une roue, ainsi que son verrouillage;
2. Une unité de stationnement pour vélo conçue pour stationner un vélo sur deux roues doit avoir une longueur minimale de deux mètres et une largeur minimale de 0,4 m;
3. Une unité de stationnement pour vélo conçue pour stationner un vélo en position suspendue doit avoir une longueur minimale de 1,2 m, une hauteur minimale de deux mètres et une largeur minimale de 0,40 m.

## SECTION 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « HABITATION »

### 280. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Habitation ».

### 281. Dispositions spécifiques à une aire de stationnement d'une habitation multifamiliale

En plus des dispositions édictées à la section 1, une aire de stationnement aménagée en marge d'un mur fenestré au sous-sol d'une habitation multifamiliale doit être délimitée par une bordure de béton coulé sur place, d'une hauteur minimale hors sol de 0,15 m et située à une distance de 1,5 m de ce mur.

### 282. Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage du groupe « Habitation » est fixé au tableau 282.1.

TABLEAU 282.1

USAGE OU CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES
Habitation unifamiliale ou bifamiliale	1 case par logement
Habitation trifamiliale	4 cases
Habitation multifamiliale comptant 4 à 20 logements	1,5 case par logement
Habitation multifamiliale comptant 21 à 50 logements	20 cases plus 1,2 case par logement au-delà des 20 premiers logements
Habitation multifamiliale comptant plus de 50 logements	60 cases plus 1,1 case par logement au-delà des 50 premiers logements
Habitation collective	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1 case par 2 logements;</li> <li>▪ 1 case par 3 chambres pour les 18 premières chambres;</li> <li>▪ 1 case par 6 chambres au-delà de 18 chambres.</li> </ul>
Habitation comprenant plus de 3 logements non superposés dont chacun est relié aux autres par des murs ou parties de murs communs, l'ensemble formant un seul bâtiment principal.	1 case par logement

### 283. Dispositions spécifiques applicables à une aire de stationnement liée à un usage du groupe « Habitation »

Pour un usage du groupe « Habitation » il est interdit de stationner les véhicules suivants, sauf lors de l'exécution de travaux :

1. Un véhicule lourd au sens de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RLRQ, chapitre P-30.3), tel que prescrit comme suit :
  - a. Les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
  - b. Les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
  - c. Les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière;

Pour l'application de ce paragraphe, les minibus ne sont pas considérés comme des véhicules lourds.

Le « poids nominal brut » désigne la valeur spécifiée par le fabricant comme poids d'un seul véhicule en charge sous l'appellation « poids nominal brut du véhicule », « PNBV », « gross vehicle weight rating » ou « GVWR »;

2. Un véhicule-outil au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2);
3. Un tracteur, sauf un mini-tracteur destiné à la tonte de pelouse;
4. Une remorque autre que celle répondant aux critères d'un « véhicule récréatif » de l'article 226;
5. Un véhicule, autre qu'un véhicule tout-terrain, auquel est attaché un chasse-neige, une pelle, un treuil, une remorque, une semi-remorque, une boîte de camion, une benne ou tout autre instrument ou outil de travail.

Une aire de stationnement lié à un usage commercial est interdite sur un terrain localisé dans une zone du groupe « Habitation », sauf si celle-ci est liée à l'exercice d'un usage complémentaire de type « Commerce de voisinage ».

2024-03-26, r.438-48, a.8

## SECTION 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMERCE »

### 284. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Commerce ».



### 285. Emplacement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Commerce » peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce » ou « Communautaire et utilité publique ».

### 286. Nombre d'allées d'accès pour usage vente de véhicule

Dans le cas d'un établissement de vente de véhicule comportant une aire d'étalage ou d'entreposage extérieur de plus de 200 m<sup>2</sup>, destiné aux véhicules en vente, une allée d'accès supplémentaire est autorisée en sus du nombre d'allées d'accès fixé à l'article 259.

### 287. Nombre d'allées d'accès à une station-service

Il est interdit d'aménager plus de deux allées d'accès à une station-service sur une même rue.

Dans le cas d'un terrain donnant sur plus d'une rue, une seule cour avant peut être dotée de plus d'une allée d'allées.

### 288. Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigée pour un usage du groupe « Commerce » est fixé au tableau 288.1. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

TABLEAU 288.1

USAGE OU CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES
Centre commercial superficie ≥ 3 000 m <sup>2</sup>	1 case / 25 m <sup>2</sup>
Centre commercial superficie ≤ 3 000 m <sup>2</sup>	1 case / 30 m <sup>2</sup>
Commerces de détail, services professionnels, administratifs, financiers, médicaux et les services personnels destinés à recevoir de la clientèle	1 case / 30 m <sup>2</sup>

USAGE OU CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES
Services professionnels, administratifs et financiers non destinés à recevoir de la clientèle	1 case / 37 m <sup>2</sup>
Commerces de gros, centre jardin, vente au détail de matériaux de construction, vente au détail de meubles	1 case / 60 m <sup>2</sup>
Vente au détail d'automobile	1 case / 60 m <sup>2</sup>

Service aux véhicules automobiles (6411 ...)	1 case / 75 m <sup>2</sup>
Station-service (vente d'essence)	3 cases
Service Hébergement	1 case / chambre
Salle de billard	1 case / 30 m <sup>2</sup>
Cinéma, théâtre, salle de spectacle	1 case / 6 sièges
Salle de réunion, centre de congrès ou conférence, salle de danse	1 case / 20 m <sup>2</sup>
Restaurants, établissement où l'on sert à boire, bar-spectacle, discothèque	1 case / 5 m <sup>2</sup> de superficie de plancher destinée à être occupée par la clientèle
Marina	1 case / espace d'amarrage
Salle/salon de quilles, salle de curling	2 cases / allée
Usages commerciaux situés dans une zone de type « C4 »	1 case / 50 m <sup>2</sup>

### 289. Réduction du nombre de cases en fonction du type d'utilisation

Malgré toutes dispositions contraires au présent règlement, il est permis d'aménager des cases de stationnement nécessitant le déplacement de véhicules, afin de permettre le déplacement de certains autres, et ce, aux conditions suivantes :

1. Le terrain visé a une superficie maximale de 2 000 m<sup>2</sup> et possède une façade sur la rue Notre-Dame;
2. Ces cases de stationnement sont réservées exclusivement aux employés d'un établissement commercial ou communautaire;
3. Un maximum de 20 % du nombre minimum de cases requis peut bénéficier de cette disposition.

### 290. Réduction du nombre de cases en fonction de la complémentarité des usages

Outre le nombre de cases de stationnement prévues pour un centre commercial d'une superficie locative de plus de 3 000 m<sup>2</sup>, il est permis de réduire le nombre de cases de stationnement lorsqu'il y a une combinaison d'autres usages utilisant une même aire de stationnement et dont les périodes d'utilisation des usagers diffèrent.

Cette réduction du nombre de cases ne s'applique que pour un établissement autre qu'une habitation, dont le bâtiment à front sur la rue Notre-Dame. La réduction du nombre de cases doit respecter les dispositions suivantes :

1. L'aire de stationnement doit accueillir au moins 15 cases de stationnement conforme au présent chapitre;
2. Respecter les dispositions relatives au partage du stationnement

3. Le nombre requis de cases ne doit jamais être inférieur à 80 % du total qui serait requis en additionnant les besoins pour chacun des usages.

### 291. Droits acquis

Un usage commercial existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement qui ne dispose pas du nombre de cases requises en vertu du présent règlement, est remplacé par un autre usage, le nombre de cases dont est déficitaire ledit usage est considéré comme droit acquis et doit être réduit du nombre de cases requises pour le nouvel usage selon les dispositions du présent règlement.

### 292. Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Commerce » et dont la superficie est égale ou supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> est fixé à 5 unités plus 1 unité par tranche de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher jusqu'à concurrence de 100 unités, lorsque la superficie est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

### 293. Interdiction de stationnement

Il est interdit de stationner une remorque de camion ou un véhicule de type camion-tracteur avec ou sans remorque ou tout autre type de véhicule de livraison autre que celui ou ceux appartenant à l'établissement pour une durée de plus de 72 heures, sur un terrain localisé dans une zone de type « Commerce ».

Nonobstant le premier alinéa, dans une zone « commerce » ou « communautaire », le stationnement d'un véhicule (servant à l'entreposage des motocyclettes) utilisé par un établissement d'école de conduite de motocyclettes, est autorisé dans un stationnement autre qu'un stationnement appartenant à l'établissement et ce, entre le 15 avril et le 15 novembre d'une année. Il doit être stationné dans une case de stationnement et ne doit nuire en aucun cas à l'exercice de l'usage principal desservi par le stationnement.

## SECTION 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « INDUSTRIE »

---

### 294. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Industrie ».

### 295. Emplacement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe Industrie peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé

dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Industrie » ou « Commerce ».

#### 296. Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Industrie » est de 1 case par 75 m<sup>2</sup>. À l'exception d'un usage d'entrepôt « entrepôt et mini-entrepôt » où le nombre de cases minimum requis est fixé à 1 case par 100 m<sup>2</sup> de superficie de plancher.

#### 297. Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Industrie » et dont la superficie est égale ou supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> est fixé à 5 unités plus 1 unité par tranche de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher jusqu'à concurrence de 100 unités, lorsque la superficie est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

### SECTION 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE « COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE »

#### 298. Domaine d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Communautaire et utilité publique ».

#### 299. Emplacement d'une aire de stationnement

Une aire de stationnement hors rue qui dessert un usage du groupe « Communautaire et utilité publique » peut être située sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain différent. Ce terrain doit être situé dans la même zone ou dans une zone dont l'affectation principale est « Commerce » ou « Communautaire ».

#### 300. Nombre de cases de stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue exigé pour un usage du groupe « Communautaire » est fixé au tableau 300.1. Lorsqu'un usage n'est pas mentionné dans ce tableau, le nombre minimal de cases exigé doit être établi sur la base des exigences du présent article pour un usage comparable.

TABLEAU 300.1

USAGE OU CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT EXIGÉES
École primaire	3 cases / 2 classes
École secondaire et polyvalente	2 cases / classe
École collégiale et universitaire	3 cases / classe
Garderie, pouponnière	1 case / 37 m <sup>2</sup>
Lieux de culte ( <i>Église, mosquée, temple, synagogue</i> )	1 case / 10 sièges ou places de banc
Centre hospitalier	1 case / 2 lits et un minimum de 20 cases pour l'urgence
CHSLD, maison de repos, centre de réadaptation, centre jeunesse ( <i>inclus les maisons pour personnes en difficulté</i> )	1 case / 3 lits ou logements
CLSC, centre d'entraide, ressources communautaires, service de bien-être et charité	1 case / 40 m <sup>2</sup>
Résidence et maisons d'étudiants	1 case / 2 chambres
Maison d'institutions religieuses	1 case / 4 chambres
Centre d'exposition, bibliothèque, musée, galerie d'art	1 case / 37 m <sup>2</sup>
Centre communautaire	1 case / 30m <sup>2</sup>
Aréna	1 case / 6 sièges ou par 37 m <sup>2</sup> de superficie de plancher ( <i>plus restrictif s'applique</i> )
Centre sportif, centre récréatif, piscine intérieure, autres installations sportives	1 case / 37 m <sup>2</sup>
Terrains de sport de raquette	1 case / terrain
Services gouvernementaux destinés à recevoir du public	1 case / 37 m <sup>2</sup>
Services gouvernementaux non destinés à recevoir du public	1 case / 60 m <sup>2</sup>
Usages communautaires situés dans une zone de type « C4 »	1 case / 50 m <sup>2</sup>

### 301. Obligation d'aménagement de stationnement pour vélo

Le nombre minimal d'unités de stationnement pour vélo exigé pour un usage faisant partie du groupe « Communautaire » et dont la superficie est égale ou supérieure à 2 000 m<sup>2</sup> est fixé à 10 unités plus 1 unité par tranche de 1 000 m<sup>2</sup> de superficie de plancher jusqu'à concurrence de 100 unités, lorsque la superficie est supérieure à 2 000 m<sup>2</sup>.

---

**SECTION 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DU GROUPE  
« AGRICOLE » ET « CONSERVATION »**

---

**302. Domaine d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages du groupe « Agricole » et « Conservation ».

**303. Aménagement d'une aire de stationnement pour un usage du groupe « Agricole » et un usage du groupe « Conservation »**

À l'exception d'un usage « Belvédère », l'aire de stationnement hors rue qui dessert un usage faisant partie du groupe « Agricole », du groupe « Conservation » ou un usage complémentaire à un usage du groupe « Agricole » doit comprendre le nombre de cases de stationnement suffisant en fonction des besoins de l'usage de manière à ce qu'aucun véhicule ne stationne dans la rue.

*2020-02-27, r. 438-22, a. 1et 2*

**304. Exemption de pavage**

Malgré les dispositions relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement édictée à la section 1 du présent chapitre, le revêtement en pierre concassée ou en gravier est autorisé à la condition qu'il soit compacté de manière à contrer tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue.

Une aire de stationnement desservant les classes d'usage « A » et « CON » n'est pas assujettie aux dispositions des articles 265 à 269 concernant l'aménagement des bordures, des îlots de verdure, de l'éclairage et de l'identification des cases de stationnement.

*2020-02-27, r. 438-22, a. 3*

**305. Habitation en zone agricole**

Malgré l'article 304, l'aire de stationnement desservant un usage habitation située en zone « Agricole » doit être conforme aux dispositions de l'article 270.

---

**SECTION 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES  
RELATIVES À UNE DEMANDE D'EXEMPTION D'AMÉNAGEMENT DE  
CASES DE STATIONNEMENT**

---

**306. Domaine d'application**

La présente section s'applique à l'ensemble des usages à l'exception des habitations comportant 16 logements et moins.

### 307. Demande d'exemption d'aménagement de case de stationnement

Malgré les sections 1 à 6 relatives à l'obligation d'aménagement d'une aire de stationnement hors rue, la Ville peut exempter de l'obligation de fournir des cases de stationnement le propriétaire d'un immeuble qui en fait la demande par écrit dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. L'élimination de cases de stationnement desservant un usage dans le but de réaliser un projet d'agrandissement du bâtiment principal;
2. Le remplacement d'un usage par un autre usage, à l'intérieur d'un bâtiment existant;
3. L'agrandissement d'un usage ou l'ajout d'un usage à l'intérieur d'un bâtiment;
4. L'implantation d'un nouvel usage à l'intérieur d'un bâtiment;
5. La construction d'un nouveau bâtiment principal.

Pour un bâtiment contenant plusieurs usages, une exemption peut être demandée pour chaque usage considéré isolément ou par tous les usages considérés globalement.

### 308. Recevabilité d'une demande

Une demande d'exemption est recevable si elle répond aux exigences suivantes :

1. La demande d'exemption doit être faite par écrit lors de la demande de permis de construction, de la demande de certificat d'autorisation ou d'occupation;
2. Tout espace disponible sur le terrain pour aménager une case de stationnement doit être utilisé à cette fin. La demande d'exemption ne peut inclure ces cases à aménager;
3. La demande d'exemption doit être accompagnée d'un chèque dont le montant correspond à la contribution financière exigée pour le nombre de cases en exemption.

### 309. Paiement de la contribution financière

La contribution financière pour une exemption d'aménagement de cases de stationnement est fixée au *Règlement sur la tarification* de la Ville de Repentigny.

### 310. Permanence d'une exemption

À partir du moment où une exemption de stationnement est accordée en regard d'un usage, cette exemption est réputée valide tant et aussi longtemps que cet usage existe.

*PV, 2016-05-19*

### 311. Invalidité d'une exemption

Le propriétaire du bâtiment dont l'usage fait l'objet d'une exemption est tenu d'informer l'officier responsable lorsque le nombre de cases de stationnement visé n'est plus valide ou doit être modifié, dans les cas suivants :

1. Le bâtiment a été agrandi ou modifié;
2. L'usage a été remplacé par un autre usage.

## SECTION 8 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ESPACES DE CHARGEMENT

### 312. Domaine d'application

La présente section s'applique aux espaces de chargement. L'espace de chargement correspond à un espace réservé devant une porte d'entrepôt pour qu'un camion ou un camion-remorque puisse y charger ou décharger de la marchandise ou des produits. Le terme chargement sous-entend aussi déchargement.

### 313. Nombre d'espace de chargement

En tout temps, les espaces de chargement doivent être en nombre suffisant pour permettre le chargement des marchandises en tenant compte des conditions normales d'opération de l'établissement.

### 314. Emplacement d'un espace de chargement

Sous réserve de l'article 315, un espace de chargement doit être entièrement situé sur le terrain de l'usage desservi.

Malgré les dispositions du chapitre 5, un espace de chargement est autorisé dans la cour avant secondaire, sans façade principale lorsqu'il dessert un usage du groupe « Industrie » et que le terrain n'est pas adjacent à une zone du groupe « Habitation ».

### 315. Aire de manœuvre partagée

Une aire de manœuvre peut être utilisée en commun pour desservir les espaces et quais de chargement situés sur des terrains adjacents.

Une servitude réelle publiée doit garantir l'usage en commun de l'accès au terrain, de l'allée d'accès et de l'aire de manœuvre.



### 316. Aménagement et entretien d'un espace de chargement

Tout espace de chargement doit être aménagé et entretenu selon des dispositions suivantes :

1. Tout espace de chargement doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre d'un véhicule y accédant ou sortant puisse se faire dans le tablier de manœuvre, à l'extérieur de l'emprise de la rue;
2. L'accès à l'espace de chargement doit se faire sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
3. Le revêtement d'un espace de chargement ainsi que d'un tablier de manœuvre doit être conforme aux dispositions de l'article 270;
4. Aucune opération de chargement ne doit se faire à partir de la rue;
5. Tout espace de chargement doit être accessible en tout temps et gardé libre de tout objet ainsi que de neige;
6. Tout espace de chargement doit être maintenu en bon état et propre en tout temps.

### 317. Rampe d'accès à un espace de chargement

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée destinée à un usage « Industriel » doit commencer à plus de six mètres de la ligne de propriété avant.

### 318. Drainage d'un espace de chargement

La gestion des eaux pluviales doit être conforme à l'article 271 et aux dispositions du *Règlement de construction* numéro 439 concernant les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales.